

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 21 avril 2004

Groupe de Subdivisions Rouen-Dieppe
Subdivision Rouen Risques 3
1, avenue des Canadiens - 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
Affaire suivie par Jean CARSALADE
Téléphone : 02 32 91 97 90
Télécopie : 02 32 91 97 97
Mél. : jean.carsalade@industrie.gouv.fr
R:\Rapports\2004\JC-GV-03-1320.doc

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIENE
de l'inspection des installations classées**

**Société LAUNAYPHARM S.A.R.L.
Siège social : Rue de l'ancienne Mare
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

**Adresse installations : Parc d'activités du Grand Launay
Avenue Victor Grignard
76120 LE GRAND-QUEVILLY**

**Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt de produits pharmaceutiques
sur la ZAC du Grand Launay au Grand-Quevilly**

RAPPORT GSRD/2004/03/1320 DAE

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a transmis le 20 mai 2003, pour examen et avis, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un dossier de demande d'autorisation relative au projet d'exploitation (extension) par la société SARL LAUNAYPHARM d'un entrepôt de produits pharmaceutiques sur la zone d'aménagement concerté du Grand Launay au Grand-Quevilly.

La société LAUNAYPHARM est une filiale à 100% du groupe PHARMACI Holding, créé il y a une dizaine d'années et spécialisé dans la promotion et la distribution de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à l'exportation.

La société LAUNAYPHARM créée en 2002 abritera donc sur ce site des activités de réception, entreposage, préparation de commandes et expédition de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques.

Un avant projet de dossier de demande d'autorisation avait été déposé le 6 décembre 2002 et avait fait l'objet de notre part d'une demande de compléments par lettre du 23 décembre 2002. Le dossier déposé le 20 mai 2003 a fait également l'objet de compléments le 6 juin 2003 et a permis le lancement de la procédure d'autorisation (enquête publique du 6 octobre au 6 novembre 2003).

1. NATURE DES INSTALLATIONS :

Le projet objet du dossier de demande, consiste en l'extension, sur un terrain de 27 263 m², d'un bâtiment à usage d'entrepôt de produits pharmaceutiques, de 4781 m² à 10002 m², comprenant des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques.

La surface dédiée à l'entreposage passera de 3800 m² à 8900 m².

La première tranche de réalisation du projet a fait l'objet au titre des installations classées d'un récépissé de déclaration en date du 27 mars 2003.

Les activités concernées par ce projet se classent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	CLASSEMENT
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, 1- supérieure ou égale à 50 000 m ³	2 cellules principales de 3800 et 5100 m² Volume total : 85 000 m³	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluides inflammables ou nocifs, la puissance totale absorbée supérieure au seuil de l'autorisation de 500 kW	- 2 refroidisseurs de 900 kW - 2 refroidisseurs de 10 kW - climatisation bureaux : 120 kW TOTAL : 1 930 kW	A
2910-A-2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 : A) Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières représentant au total : 3, 66 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Un atelier de charge (puissance totale : 57,6 kW)	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés , le volume équivalent susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement de 10 m ³	- médicaments à base d'alcool : 0,35 m ³ - éther : 0,15 m ³ TOTAL équivalent : 5 m³	NC

(*) A = Autorisation, D = Déclaration, NC= Non Classé, S = Servitude d'utilité publique

2 – IMPACTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

2 – 1 Pollution de l'eau :

Dans le cadre de ses activités, la société n'utilise l'eau de ville que pour ses besoins sanitaires, les exercices incendies.

L'usine est alimentée en eau potable par la ville du Grand-Quevilly. La consommation théorique maximale est de 11 m³ /jour (effectif : 145 personnes).

Le réseau d'évacuation est de type séparatif. Les eaux pluviales seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau collectif.

Les eaux usées rejoindront le réseau communal et une convention fixant les modalités de raccordements et de rejets au réseau d'assainissement du Grand-Quevilly sera établie.

2 – 2 Pollution de l'air :

Les atteintes portées à l'air atmosphérique sont mineures.

Elles résultent des rejets issus de la combustion de gaz pour le chauffage des locaux et du fonctionnement des moteurs des engins de transport et de manutention.

2 – 3 Bruit :

Le site se trouvant en zone industrielle, les nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement de l'établissement sur l'environnement resteront faibles, les premières habitations en direction de Petit-Couronne étant situées à 150 m.

Les mesures suivantes sont prévues afin de réduire la gêne acoustique due aux activités de l'établissement :

- vitesse des véhicules limitée,
- portes de l'entrepôt maintenues fermées,
- manutention à l'intérieur des bâtiments.

2 – 4 Déchets :

Les déchets produits par la société sont les boues produites par le séparateur, et les DIB résultant de l'activité proprement dite. Les déchets d'emballages (production estimée de 240 m³/an) seront envoyés en centre de traitement pour être valorisés.

3 - RISQUES PRESENTES PAR L'INSTALLATION

Le principal risque présenté par les installations est l'incendie, de par la quantité de matières combustibles présentes, et cela, essentiellement au travers des emballages.

Les mesures de prévention et de protection prévues sont les suivantes :

- l'entrepôt sera entièrement sprinklé ; la protection et sa réserve d'eau seront conformes aux exigences de l'APSAD,
- la détection de fonctionnement du réseau sprinkler provoquera un report d'alarme au central de sécurité.

- Le central de sécurité retransmettra aussitôt l'alerte aux services d'incendie et de secours et à l'équipe d'intervention du site,
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) seront présents en nombre suffisant et judicieusement implantés,
 - la procédure de permis de feu sera appliquée,
 - un compartimentage sera effectué en 2 cellules principales,
 - 8 cellules spécifiques séparées par murs coupe-feu 2 heures et couvertes d'une dalle béton seront créées,
 - 4 poteaux incendie seront situés autour de l'entrepôt, plus 2 externes, à moins de 200 m,
 - l'interdiction de fumer sera appliquée à l'ensemble du site.

L'exploitant a par ailleurs fait étudier les scénarios d'accident dimensionnant suivants :

- incendie de chaque cellule principale,
- incendie généralisé à l'entrepôt,
- pollution générée par les eaux d'extinction d'incendie de la plus grande cellule.

Dans le cadre des modélisations d'incendie de chacune des cellules, nous constatons que :

- à une altitude de 1,8 m, les distances atteintes par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété,
- à une altitude de 1,8 m, les distances atteintes par des flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété sans toucher d'ERP, de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, ou de voies à grande circulation.

En conséquence, l'évaluation des distances d'effet générées en cas d'incendie par modélisation de flux thermiques met en évidence que l'impact de tels accidents n'aurait pas de conséquence pour l'environnement immédiat du site.

De plus, la présence de sprinklers n'est pas prise en compte. Celle-ci permet pourtant d'affirmer que l'apparition de tels événements reste très peu probable.

En ce qui concerne la modélisation d'un incendie généralisé de l'entrepôt projeté, nous retiendrons que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² touchent la société REXEL.

Un tel scénario est cependant très peu probable compte tenu des mesures de protection et d'intervention prévues.

Rétention des eaux d'extinction incendie

Il est prévu que le volume de rétention soit au moins égal au volume d'eau utilisé pour éteindre l'incendie pendant deux heures, soit au moins 420 m³. Cette rétention sera assurée par décaissement des cellules (existence de seuils surélevés). De plus, les pentes associées à la zone des quais de chargement formeront également une rétention de plus de 700 m³.

Cette capacité, en plus de la possibilité d'isoler le réseau pluvial interne du réseau public, garantit tout risque de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie.

3 – ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3 – 1 – Enquête publique

3 – 1 – 1 – Avis du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre au 6 novembre 2003 inclus.

Aucune remarque n'a été notée sur le registre d'enquête.

Dans son rapport du 21 novembre 2003, le Commissaire Enquêteur a donné un **avis favorable**.

3 – 1 – 2 – Avis des conseils municipaux

Le **conseil municipal de Grand-Quevilly** a émis un **avis favorable sous réserve** « *de l'application effective des mesures préconisées par les services compétents* ».

Le **conseil municipal de Petit-Couronne** a émis un **avis favorable sous réserve** « *des observations recueillies lors de l'enquête publique et de l'avis émis par le Conseil Municipal de Grand-Quevilly* ».

3 – 2 – Avis des administrations

La **Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale** et la **Direction Départementale de l'équipement** ont émis un **avis favorable**.

La **Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** a dans son avis technique, **estimé qu'il conviendrait de respecter** les prescriptions qui sont reprises en annexe 4 ci-jointe.

L'avis de la **direction régionale de l'environnement** ne nous est pas parvenu.

La **Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** a fait connaître que ce dossier ne soulevait **pas de remarques particulières** à formuler dans le cadre de ses compétences.

Le **SIRACED PC** a indiqué que ce dossier appelait de sa part **la remarque suivante** :

« Concernant les risques technologies, je signale que l'exploitation est localisée dans une zone à forte concentration industrielle regroupant des établissements classés "SEVESO 2" et à haut risques et est comprise dans les périmètres de sécurité définis dans le plan particulier d'intervention (PPI) de l'agglomération de Rouen.

Il conviendra donc de prendre les mesures nécessaires concernant l'information et la protection du personnel en cas d'accident majeur. »

La **Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle** a émis un **avis favorable sous réserve** « *du strict respect de la notice d'hygiène et de sécurité, laquelle revêt la forme d'un rappel complet de la réglementation mais ne correspond pas à la véritable évaluation des risques a priori qu'il aurait été souhaitable de trouver dans le dossier.*

Le BUREAU VÉRITAS semble avoir dans ce dossier légèrement adapté une notice d'hygiène et de sécurité « type », certes pertinente. Ainsi, la notice précise les obligations de « l'employeur ».

C'est pourquoi nous voudrions avoir la certitude que la notice reprend bien les engagements réels de la SARL LAUNAYPHARM en matière de santé et de sécurité au travail et de fonctionnement du C.H.S.C.T.. Ceci d'autant qu'à ce jour, l'entreprise domiciliée au Petit-Quevilly ne respecte pas ses obligations en matière d'institutions représentatives du personnel puisqu'elle n'a pas mis en place de délégué du personnel alors qu'elle est assujettie à cette disposition. »

Le **Port Autonome de Rouen** a fait connaître qu'il n'avait **aucune observation particulière** à formuler.

Le **Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section)** a indiqué que l'examen du dossier a fait apparaître **l'observation suivante** : « *bien que la capacité de rétention des cellules soit supérieure*

au volume nécessaire, calculé pour le stockage des eaux issues de l'extinction d'un incendie, il conviendra de mettre en place une vanne de confinement afin de déconnecter complètement le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise de celui de la collectivité pour prémunir la Seine de toute pollution. »

4 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Prise en compte des remarques des services de l'état.

D.D.I.S.

Les dispositions préconisées par ce service et visant à assurer la sécurité incendie du site, sont intégralement reprises dans notre projet de prescriptions ci-joint.

SIRACED-PC

Le projet de prescriptions prévoit qu'une information soit faite par la direction auprès du personnel afin de le sensibiliser aux risques issus de l'activité de l'exploitant ainsi que celles des sociétés dont les zones à risques technologiques majeurs engloberaient le site. L'exploitant doit être en mesure de justifier des dispositions prises pour assurer une protection des personnels vis à vis des risques précités .

DDTEFP

Par rapport aux observations émises par ce service, l'exploitant indique que la société exploitant le site de Petit-Quevilly ne disposait pas de délégués du personnel par carence de candidature et que de nouvelles élections sont prévues en avril 2004.

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

Une vanne de confinement sera bien installée en sortie du réseau pluvial afin de contenir toute pollution accidentelle.

Avis du service

Bien que le nouvel arrêté ministériel du 5 août 2002 (JO du 1^{er} janvier 2003) relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ne soit pas applicable (demande effectuée avant le délai de 6 mois après la date de publication de l'arrêté), nous avons considéré qu'il convenait d'appliquer à ce projet l'ensemble des dispositions du nouveau texte. C'est ce qui a été fait en reprenant ses dispositions dans la rédaction du projet de prescriptions, sauf en ce qui concerne l'application de la prescription de l'article 4 imposant une bande d'isolement de 20 m entre murs extérieurs et limites de propriété.

Ce point n'est pas observé sur 2 façades (nord et est) en retrait respectivement de 10 et 12,5 m, ainsi que pour l'angle nord-ouest du bâtiment, en limite de propriété.

A titre de mesures compensatoires, l'exploitant s'est imposé une distance minimale de stockage par rapport aux murs extérieurs de 4 ou 14 mètres, et a disposé des écrans coupe-feu 2 h de hauteur allant de 3 à 6 m, de façon à contenir sur le site les distances d'effets Z1 correspondant à un flux de 5 kW/m².

Aussi compte tenu des éléments ci-dessus, des résultats favorables de l'enquête publique et de la consultation administrative, des dispositions prévues par l'exploitant pour prévenir et réduire les conséquences d'un incendie, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de d'autorisation d'exploiter déposée par la société LAUNAYPHARM au Grand-Quevilly, en adoptant le projet de prescriptions joint au présent rapport.

L'INGÉNIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
Inspecteur des Installations Classées,

Jean CARSALADE

ANNEXES :

- plan de situation
- plan de masse
- plan localisant les zones de stockages et les flux thermiques
- avis du SDIS
- projet de prescriptions

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
DDASS - D.A.T.E.F.
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

P/ LE DIRECTEUR
et par délégation
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,
Chef du groupe de subdivisions Rouen-Dieppe,

Jean-Marc TOUBEAU